

Orateur, Décisions et déclarations de Monsieur l' :**Ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement:**

Demande d'ajournement (par le chef de l'opposition) en vue de discuter une déclaration publiée par le département d'Etat des Etats-Unis à propos des arrangements de défense commune intervenus entre les gouvernements américain et canadien, 461. — L'Orateur estime que la question, pouvant être soulevée le lundi suivant à l'appel d'une motion de subsides, n'est pas suffisamment pressante pour justifier un débat aux termes de l'article 26 du Règlement, 461. — Le chef de l'opposition (M. Pearson) en appelle à la Chambre de la décision de l'Orateur, 461. — L'Orateur affirme que, d'après les précédents établis par ses prédécesseurs, on ne pouvait en appeler d'une décision de l'Orateur à cet égard, 461. — Le député d'Essex-Est (M. Martin) en appelle à la Chambre de la décision voulant qu'il n'y ait pas d'appel, 462. — La décision de l'Orateur relative à l'appel proposé par M. Martin, mise aux voix, n'est pas maintenue (pour: 104; contre: 122), 462-463. — La décision de l'Orateur relative à l'appel proposé par le chef de l'opposition, mise aux voix, n'est pas maintenue (sur division), 463.

Bill d'intérêt privé émanant du Sénat — Bill de divorce:**Motion de 2e lecture:**

Motion de 2e lecture du Bill SD-12 tendant à faire droit à Alethea Sarah Ivy Fowler. Le motionnaire ayant invoqué les témoignages imprimés recueillis par le comité sénatorial des divorces, l'Orateur rappelle que le principe dont s'inspire le bill est que le mariage, conclu à une certaine date entre certaines parties, soit dissous, comme l'indique le préambule, et que la question de la preuve en vue de savoir s'il y a eu mariage et s'il y a eu adultère n'est pas une question que la Chambre peut examiner à l'étape de la 2e lecture, étant la question qui, en définitive, sera étudiée au comité, où l'on peut convoquer des témoins. L'Orateur décide que, tenant compte de la différence qui existe entre la 2e lecture d'un bill public et celle d'un bill privé, on doit se borner à discuter le principe du bill, savoir: accordera-t-on ou non le divorce ou fera-t-on droit ou non au demandeur, ainsi que le demande le bill, et que, partant de la définition donnée aux commentaires 482 et 483 de la 4e édition de Beauchesne de la nature de la 2e lecture d'un bill privé, définition acceptée par la Chambre depuis des années, il s'agit de l'acceptation en principe du renvoi du bill au comité pour une étude approfondie; si les députés trouvent que le principe du bill est inacceptable, ils peuvent s'efforcer de le rejeter, mais seulement en se fondant sur le principe et non en étudiant la preuve, 354-355.

Bills d'intérêt public d'initiative ministérielle:**Amendement à la motion de 2e lecture:**

Motion de 2e lecture du Bill C-63 modifiant la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation et amendement de M. Scott refusant de poursuivre l'examen du bill parce que ses dispositions ne comportent pas une certaine extension de l'aide prévue à l'article 23 de la Loi, 75-76. L'Orateur déclare que l'amendement est inadmissible parce qu'il ne pose pas un principe contraire au bill et que, se rapportant à l'article 23 de la loi, il constitue une motion touchant la substance, soit une question entièrement nouvelle qui n'a rien à faire avec le bill dont la Chambre est saisie, et que c'est le principe du bill modificateur, et non le principe de la loi devant être modifiée, qui constitue la question à l'étude, 76-77.

Amendement à la motion de 3e lecture:

Motion de 3e lecture du Bill C-81 modifiant le Tarif des douanes et amendement de M. Pickersgill demandant de surseoir à la 3e lecture tant que la Chambre n'aura pas été saisie de l'examen des surtaxes approuvées par décret du conseil, lesquelles modifient les taux établis dans le bill et dans la loi que celui-ci modifie, 298. L'Orateur déclare l'amendement irrecevable: même si l'amendement est motivé, il peut être irrégulier pour d'autres raisons, et s'il est proposé à l'étape de la 3e lecture, il ne peut porter sur un sujet étranger au bill. Les surtaxes ne sont pas des taux au sens du Tarif des douanes, elles sont des mesures auxiliaires dont l'application n'est pas générale, peuvent être abolies par décret et sont nettement distinctes des taux de douane fixés dans le bill ainsi que dans la loi devant être modifiée. De plus, l'amendement serait irrecevable pour une seconde raison, en ce qu'il constitue une confirmation de rejet et, par là, contraire au sens de la motion principale, 298-299.

Motion de 3e lecture du Bill C-94 tendant à établir un Office d'expansion économique de la région atlantique et amendement de M. MacEachen demandant de surseoir à la 3e lecture afin que le bill soit déferé de nouveau au comité plénier en vue d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe (1) de l'article 9, 387. — L'Orateur décide que l'amendement est irrecevable